



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2017-088

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

PREFECTURE

971-2017-05-15-011 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association ACSAD (3 pages)	Page 5
971-2017-02-09-011 - Arrêté CAB/BSI du 09 février 2017 autorisant la mise en commun des effectifs et des moyens de deux communes de Marie-Galante pour le Défilé des Ecoles du 16 février 2017 (2 pages)	Page 9
971-2017-05-15-008 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association Accolade Caraïbes (3 pages)	Page 12
971-2017-05-15-009 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association Accolade Caraïbes (3 pages)	Page 16
971-2017-05-15-010 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association Accolade Caraïbes (3 pages)	Page 20
971-2017-05-15-014 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association ACSAD (3 pages)	Page 24
971-2017-05-15-012 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association ACSAD (3 pages)	Page 28
971-2017-05-15-013 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association ACSAD (3 pages)	Page 32
971-2017-05-15-015 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association ACSAD (3 pages)	Page 36
971-2017-05-15-041 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association ACSAD (3 pages)	Page 40
971-2017-05-15-022 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association ANABELLA (3 pages)	Page 44
971-2017-05-15-023 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association ANNOU SOTI (3 pages)	Page 48
971-2017-05-15-024 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association ASSIVAMOND (3 pages)	Page 52
971-2017-05-15-019 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association BETHESDA (3 pages)	Page 56
971-2017-05-15-020 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association BWA LANSAN (3 pages)	Page 60
971-2017-05-15-031 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association CREATIV'ART (3 pages)	Page 64
971-2017-05-15-032 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association FLE A MANGO (3 pages)	Page 68
971-2017-05-15-034 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association FORCES (3 pages)	Page 72

971-2017-05-15-037 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association Initiative Eco (3 pages)	Page 76
971-2017-05-15-038 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association MARKAFILMS (3 pages)	Page 80
971-2017-05-15-040 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association RVSG (3 pages)	Page 84
971-2017-05-15-039 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association SMC DOM (3 pages)	Page 88
971-2017-05-15-025 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la commune de Baie-Mahault (3 pages)	Page 92
971-2017-05-15-026 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la commune de Pointe-à-Pitre (3 pages)	Page 96
971-2017-05-15-027 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la commune de Saint-Claude (3 pages)	Page 100
971-2017-05-15-028 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la commune de Sainte-Rose (3 pages)	Page 104
971-2017-05-15-029 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la commune du Gosier (3 pages)	Page 108
971-2017-05-15-030 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la commune du Moule (3 pages)	Page 112
971-2017-05-15-021 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 au Collège Saint John Perse (3 pages)	Page 116
971-2017-05-15-033 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2017 à l'association FORCES (3 pages)	Page 120
971-2017-05-15-035 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2017 à l'association Initiative Eco (3 pages)	Page 124
971-2017-05-15-036 - Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention FIPD au titre de l'année 2017 à l'association Initiative Eco (3 pages)	Page 128
971-2017-01-24-003 - Arrêté CAB/BSI du 24 janvier 2017 autorisant la mise en commun des effectifs et des moyens de deux communes de Marie-Galante pour la grande parade carnavalesque du 28 janvier 2017 (2 pages)	Page 132
971-2017-05-25-002 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'association ANNOU SOTI (3 pages)	Page 135
971-2017-05-25-003 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'association ANNOU SOTI (3 pages)	Page 139
971-2017-05-25-004 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'association ASSIVAMOND (3 pages)	Page 143

971-2017-05-25-016 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'association Guadeloupe Addictions (3 pages)	Page 147
971-2017-05-25-017 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'IREPS Guadeloupe (3 pages)	Page 151
971-2017-05-25-018 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'IREPS Guadeloupe (3 pages)	Page 155
971-2017-05-25-005 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à la commune de Saint-Claude (3 pages)	Page 159
971-2017-05-25-006 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à la commune de Saint-Claude (3 pages)	Page 163
971-2017-05-25-007 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à la commune de Trois-Rivières (3 pages)	Page 167
971-2017-05-25-008 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à la commune du Gosier (3 pages)	Page 171
971-2017-05-25-009 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à la commune du Lamentin (3 pages)	Page 175
971-2017-05-25-010 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au CSAPA-G du centre hospitalier de Montéran (3 pages)	Page 179
971-2017-05-25-011 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au CSAPA-G du centre hospitalier de Montéran (3 pages)	Page 183
971-2017-05-25-012 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au CSAPA-G du centre hospitalier de Montéran (3 pages)	Page 187
971-2017-05-25-013 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au CSAPA-G du centre hospitalier de Montéran (3 pages)	Page 191
971-2017-05-25-014 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au CSAPA-G du centre hospitalier de Montéran (3 pages)	Page 195
971-2017-05-25-015 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au CSAPA-G du centre hospitalier de Montéran (3 pages)	Page 199

PREFECTURE

971-2017-05-15-011

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
ACSAD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-13 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association culturelle sportive et d'aide aux détenus (A.C.S.A.D.)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) pour le projet suivant « Arts plastiques/Créations artisanales en prison (quartier des majeurs) »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) (SIRET n° 42160834000012) dont le siège social est situé au Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, Fonds Sarail, 97 122 Baie-Mahault, représenté(e) par Madame Françoise GOUX-BOUSSUGE, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Arts plastiques/Créations artisanales en prison (quartier des majeurs)** ». La subvention s'élève à **2 500,00 €** et correspond à 14 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Arts plastiques/Créations artisanales en prison (quartier des majeurs) » est le suivant :
Création d'objets artisanaux pour maintenir le lien social avec l'extérieur (cadeaux, expositions...).

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : A.C.S.A.D.

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	'0052322V015	47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-02-09-011

Arrêté CAB/BSI du 09 février 2017 autorisant la mise en commun des effectifs et des moyens de deux communes de Marie-Galante pour le Défilé des Ecoles du 16 février 2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017- 04 CAB/BSI du - 9 FEV. 2017
autorisant la mise en commun des effectifs et moyens de deux communes de Marie-Galante pour le « Défilé des Ecoles » du 16 Février 2017.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L 2212-9 code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 512-3 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu les demandes formulées par Madame le Maire de Grand-Bourg de Marie-Galante en date du 1^{er} février 2017, et celle de Madame le Maire de Capesterre-de-Marie-Galante en date du 27 janvier 2017, visant à la mise en commun des effectifs des Polices Municipales pour la sécurisation de la manifestation prévue le jeudi 16 février 2017 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2016-09-08-006 SG MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe.

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales de Capesterre-de-Marie-Galante et de Grand-Bourg de Marie-Galante aux horaires fixés ci-après afin d'organiser la sécurisation du « Défilé des Ecoles » du jeudi 16 février 2017.

Article 2 - Les moyens mis à disposition par la police municipale de Capesterre-de-Marie-Galante pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- Durée d'intervention : le jeudi 16 février 2017 de 13h30 à 15h30
- Effectifs : 3 agents de Police municipale armés et 3 agents de surveillances de la Voie publique non armés
- Moyens matériels:1 véhicule sérigraphié
- Moyens de défense : équipement individuel de protection

Article 3 - Les moyens mis à disposition par la police municipale de Grand-Bourg de Marie-Galante pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- Durée d'intervention : le jeudi 16 février 2017 de 13h30 à 15h30
- Effectifs : 1 agent de police municipale non armé, et 2 Agents de Surveillance de la Voie Publique non armés.

Article 4 – la police municipale de Grand-Bourg de Marie-Galante est habilitée à constater par procès-verbal les infractions en matière de police administrative sur la commune de Capesterre de Marie-Galante le jeudi 16 février 2017.

Article 5- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le maire de Capesterre-de-Marie-Galante, Madame le maire de Grand-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **- 9 FEV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ALEXIS BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-15-008

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association Accolade Caraïbes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-10 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association Accolade Caraïbes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Accolade Caraïbes pour le projet suivant « Hébergement des hommes placés sous main de justice »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Accolade Caraïbes (SIRET n° 49269126600026) dont le siège social est situé à 15-01 résidence Gatine, Boissard, 97 139 Les Aymes, représenté(e) par Madame Sylvie ENOFF, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Hébergement des hommes placés sous main de justice** ». La subvention s'élève à **15 000,00 €** et correspond à 8 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Hébergement des hommes placés sous main de justice » est le suivant : Offrir une possibilité d'hébergement encadré aux personnes, de sexe masculin, placées sous main de justice ou condamnés bénéficiant d'aménagement de peines ainsi qu'un accompagnement social global individualisé (logement, démarches administratives, emploi).

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Accolade Caraïbes

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED	10107	00667	00730017996	25

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-009

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association Accolade Caraïbes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-11 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association Accolade Caraïbes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Accolade Caraïbes pour le projet suivant « Hébergement des femmes placées sous main de justice »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à l'Association Accolade Caraïbes (SIRET n° 49269126600026) dont le siège social est situé à 15-01 résidence Gatine, Boissard, 97 139 Les Abymes, représenté(e) par Madame Sylvie ENOFF, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Hébergement des femmes placées sous main de justice** ». La subvention s'élève à **5 000,00 €** et correspond à 9 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Hébergement des femmes placées sous main de justice » est le suivant : Offrir une possibilité d'hébergement encadré aux personnes, de sexe féminin, placées sous main de justice ou condamnés bénéficiant d'aménagement de peines ainsi qu'un accompagnement social global individualisé (logement, démarches administratives, emploi).

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Accolade Caraïbes

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED	10107	00667	00730017996	25

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-010

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association Accolade Caraïbes



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-12 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association Accolade Caraïbes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Accolade Caraïbes pour le projet suivant « Pôle insertion »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à l'Association Accolade Caraïbes (SIRET n° 49269126600026) dont le siège social est situé à 15-01 résidence Gatine, Boissard, 97 139 Les Abymes, représenté(e) par Madame Sylvie ENOFF, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Pôle insertion** ». La subvention s'élève à **10 000,00 €** et correspond à 31 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Pôle insertion » est le suivant : Accompagnement, formation, et insertion sociale des publics les plus fragiles.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Accolade Caraïbes

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED	10107	00667	00730017996	25

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-014

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une
subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
ACSAD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-16 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association culturelle sportive et d'aide aux détenus (A.C.S.A.D.)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association culturelle sportive et d'aide aux détenus (A.C.S.A.D.) pour le projet suivant « Boxe en prison (Boxer – Juger – Arbitrer) » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association culturelle sportive et d'aide aux détenus (A.C.S.A.D.) (SIRET n° 42160834000012) dont le siège social est domicilié au Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, Fonds Sarail, 97 122 Baie-Mahault, représenté(e) par Madame Françoise GOUX-BOUSSUGE, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Boxe en prison (Boxer – Juger – Arbitrer)** ». La subvention s'élève à **1 500,00 €** et correspond à 18 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Boxe en prison (Boxer – Juger – Arbitrer) » est le suivant : Boxe éducative afin de maîtriser les comportements en apprenant et respectant les règles de cette pratique. Une manière de responsabiliser les détenus et de leur offrir un coup de pouce dans leur réinsertion, une porte d'entrée dans le monde de la boxe.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : A.C.S.A.D.

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La banque postale	20041	01018	0052322V015	47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour

les associations relevant du code civil local, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

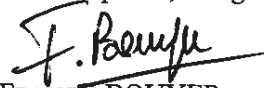
Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,


FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-012

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
ACSAD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-14 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) pour le projet suivant « Musique en prison »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) (SIRET n° 42160834000012) dont le siège social est domicilié au Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault, Fonds Sarail, 97 122 Baie-Mahault, représenté(e) par Madame Françoise GOUX-BOUSSUGE, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Musique en prison** ». La subvention s'élève à **2 500,00 €** et correspond à 12 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Musique en prison » est le suivant : Réinsertion par la musique (maîtrise de la lecture, respect, discipline et rigueur dans le travail).

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : A.C.S.A.D.

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	0052322V015	47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-013

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une
subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
ACSAD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-15 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association culturelle sportive et d'aide aux détenus (A.C.S.A.D.)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) pour le projet suivant « Boxe en prison »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) (SIRET n° 42160834000012) dont le siège social est domicilié au Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, Fonds Sarail, 97 122 Baie-Mahault, représenté(e) par Madame Françoise GOUX-BOUSSUGE, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Boxe en prison** ». La subvention s'élève à **1 000,00 €** et correspond à 12 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Boxe en prison » est le suivant : Apprendre à canaliser son agressivité.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : A.C.S.A.D.

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La banque postale	20041	01018	0052322V015	47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-015

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une
subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
ACSAD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-17 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association culturelle sportive et d'aide aux détenus (A.C.S.A.D.)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association culturelle sportive et d'aide aux détenus (A.C.S.A.D.) pour le projet suivant « Tai Chi en prison » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association culturelle sportive et d'aide aux détenus (A.C.S.A.D.) (SIRET n° 42160834000012) dont le siège social est domicilié au Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, Fonds Sarail, 97 122 Baie-Mahault, représenté(e) par Madame Françoise GOUX-BOUSSUGE, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Taï Chi en prison** ». La subvention s'élève à **1 000,00 €** et correspond à 17 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Taï Chi en prison » est le suivant : Canaliser le stress dû à l'incarcération.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : A.C.S.A.D.

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque postale	20041	01018	0052322V015	47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-041

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
ACSAD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-43 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association culturelle sportive et d'aide aux détenus (A.C.S.A.D.)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) pour le projet suivant « Arts plastiques/créations artisanales en prison (quartier des mineurs) » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à l'Association Culturelle Sportive et d'Aide aux Détenus (A.C.S.A.D.) (SIRET n° 42160834000012) dont le siège social est domicilié au Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, Fonds Sarail, 97 122 Baie-Mahault, représenté(e) par Madame Françoise GOUX-BOUSSUGE, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Arts plastiques/créations artisanales en prison (quartier des mineurs)** ». La subvention s'élève à **1 500,00 €** et correspond à 9 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Arts plastiques/créations artisanales en prison (quartier des mineurs) » est le suivant : Création d'objets artisanaux pour maintenir le lien social avec l'extérieur (cadeaux, expositions).

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : A.C.S.A.D.

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La banque postale	20041	01018	0052322V015	47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en

œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-022

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
ANABELLA



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-18 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association ANABELLA – Respect et Émancipation des Femmes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association ANABELLA – Respect et Émancipation des Femmes pour le projet suivant « Jennès, doubout kont dériv a sèks pou moun rèspekté-w é pou vyolans pa touché-w »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association ANABELLA – Respect et Émancipation des Femmes (SIRET n° 81786170100016) dont le siège social est situé au C06 Résidence la Roseraie, Destrellan, 97 122 Baie-Mahault, représenté(e) par Madame Marianne CRANE, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Jennès, doubout kont dériv a sèks pou moun rèspekté-w é pou vyolans pa touché-w** ». La subvention s'élève à **7 000,00 €** et correspond à % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Jennès, doubout kont dériv a sèks pou moun rèspekté-w é pou vyolans pa touché-w » est le suivant : Identifier, prévenir et sensibiliser contre le harcèlement sexiste, les dérives, les violences sexuelles et la mauvaise utilisation des TIC, dans les collèges, lycées et transports d'élèves.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A8

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : ANABELLA

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CE CEPAC	11315	00001	08021664368	61

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

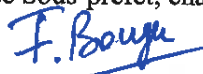
Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-023

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
ANNOU SOTI



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-19 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association ANNOU SOTI**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association ANNOU SOTI pour le projet suivant « Bel Espoir : quand les voyages « forgent » la jeunesse » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association ANNOU SOTI (SIRET n° 80768104400028) dont le siège social est situé Route de cheminée, Gallard, 97 120 Saint-Claude, représenté(e) par Madame Marie FRAISSE, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Bel Espoir : quand les voyages « forgent » la jeunesse** ». La subvention s'élève à **2 200,00 €** et correspond à 10 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Bel Espoir : quand les voyages « forgent » la jeunesse » est le suivant : Améliorer l'intégration de la jeunesse locale en situation de délinquance et de conduites addictives, par la découverte des métiers de la mer et le vivre ensemble.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A1

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : AN NOU SOTI

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Crédit Mutuel	16159	05343	00020167701	13

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-024

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
ASSIVAMOND



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-20 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association pour la sauvegarde des intérêts des populations de la Vallée de Beaugendre,
Navaraine et Dardanelle (ASSIVAMOND)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association pour la Sauvegarde des Intérêts des populations de la Vallée de Beaugendre, Navaraine et Dardanelle (ASSIVAMOND) pour le projet suivant « Stage de citoyenneté »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association pour la Sauvegarde des Intérêts des populations de la Vallée de Beaugendre, Navaraine et Dardanelle (ASSIVAMOND) (SIRET n° 43236323200021) dont le siège social est situé à 11 rue Fernand André, 97 119 VIEUX-HABITANTS, représenté(e) par Monsieur Sully BARUL, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Stage de citoyenneté** ». La subvention s'élève à **6 000,00 €** et correspond à 40 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Stage de citoyenneté » est le suivant : Rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte :

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	0111939W015	13

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-019

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
BETHESDA



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-22 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association BETHESDA

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association BETHESDA pour le projet suivant « Sarlassonne Doubout ! »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association BETHESDA (SIRET n° 82781830300014) dont le siège social est situé à 98 Sarlassonne, Chez Mr Dorvilma Richard, 97 130 Capesterre Belle Eau, représenté(e) par Monsieur José PEMBA, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Sarlassonne Doubout !** ». La subvention s'élève à **2 500,00 €** et correspond à 43 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Sarlassonne Doubout ! » est le suivant : Favoriser la création de liens sociaux et lieux d'échanges intergénérationnels entre les habitants du quartier par la mise en place d'ateliers théâtre et de médiation sociale.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A6

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : BETHESDA

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED	10107	00483	00934048048	89

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-020

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
BWA LANSAN



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-23 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association BWA LANSAN**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'association BWA LANSAN pour le projet suivant « Education sportive, culturelle, citoyenne pour bien vivre ensemble » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à l'association BWA LANSAN (SIRET n° 50272793600028) dont le siège social est situé à l'Allée des Mahogany, 97 120 Saint-Claude, représenté(e) par Madame Myriam SAINT-CIREL, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Education sportive, culturelle, citoyenne pour bien vivre ensemble** ». La subvention s'élève à **3 000,00 €** et correspond à 10 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Education sportive, culturelle, citoyenne pour bien vivre ensemble » est le suivant : Participer à la réussite éducative des jeunes. Lutter contre l'oisiveté des jeunes déscolarisés ou exposés à la délinquance par la pratique d'activités physiques sportives en pleine nature.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : BWA LANSAN

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	0263496G015	23

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-031

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
CREATIV'ART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-31 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association CREATIV'ART**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association CREATIV'ART pour le projet suivant « Atelier d'artisanat d'art : transformation et création de petits mobiliers à valeur artistique »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association CREATIV'ART (SIRET n° 52133128000011) dont le siège social est situé à 2 allée des cocotiers, Ducharmoy, 97 120 Saint-Claude, représenté(e) par Madame Sabrina GUAYROSO, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Atelier d'artisanat d'art : transformation et création de petits mobiliers à valeur artistique** ». La subvention s'élève à **2 000,00 €** et correspond à 21 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Atelier d'artisanat d'art : transformation et création de petits mobiliers à valeur artistique » est le suivant : Développer l'estime et la confiance en soi des détenus par la création d'objets artistiques utilitaires et fonctionnels => Point de départ vers une insertion professionnelle dès la sortie de prison (rigueur, précision, persévérance, motivation..).

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : CREATIV ART

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	'0238525R015	77

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-032

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
FLE A MANGO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-32 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association FLE A MANGO**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association FLE A MANGO pour le projet suivant « Créons avec les palettes en bois »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association FLE A MANGO (SIRET n° 44150319000023) dont le siège social est situé à Perinet, 97 190 Le Gosier, représenté(e) par Madame Micheline LOMBARD, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Créons avec les palettes en bois** ». La subvention s'élève à **1 500,00 €** et correspond à 15 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Créons avec les palettes en bois » est le suivant : Initier les jeunes à la technique de transformation de palettes en bois en développant la créativité et potentialité => Point de départ vers une insertion professionnelle dès la sortie de prison (rigueur, précision, persévérance, motivation..)

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : ASSOCIATION FLE A MANGO

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BNP PARIBAS	13078	09106	07013000032	24

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-034

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
FORCES



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-34 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale
(F.O.R.C.E.S.)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale (F.O.R.C.E.S.) pour le projet suivant « L'art de la scène pour sensibiliser autour des violences faites aux femmes « Les violences en amour, A grands coups d'amour » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale (F.O.R.C.E.S.) (SIRET n° 43297062200051) dont le siège social est situé à Impasse Loulou Matima, Bazin, 97 139 Les Abymes, représenté(e) par Madame Christiane GASPARD-MERIDE, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « L'art de la scène pour sensibiliser autour des violences faites aux femmes « **Les violences en amour, A grands coups d'amour** ». La subvention s'élève à **2 000,00 €** et correspond à 10 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « L'art de la scène pour sensibiliser autour des violences faites aux femmes « Les violences en amour, A grands coups d'amour » est le suivant : Dénoncer l'horreur des violences faites aux femmes, susciter une prise de conscience (tant chez les auteurs, que les victimes ou tout public) au travers d'une représentation scénique et artistique.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : FORCES

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CEPAC	11315	00001	08001930326	80

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,


FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-037

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association Initiative Eco



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-38 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association Initiative Eco

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Initiative Eco pour le projet suivant « Pôle Écoute » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Initiative Eco (SIRET n° 41447684600038) dont le siège social est situé à 5, cité Casse, Résidence Sainte-Hyacinthe, 97 100 Basse-Terre, représenté(e) par Madame Valérie N'GOUPAYOU, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Pôle Écoute** ». La subvention s'élève à **6 000,00 €** et correspond à 9 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Pôle Écoute » est le suivant : Proposer un lieu d'accueil, de soutien, et d'accompagnement spécialisé.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Association Initiative Eco

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Crédit Mutuel	16159	05343	00020275301	29

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-038

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
MARKAFILMS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-40 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association MARKAFILMS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association MARKAFILMS pour le projet suivant « Karukera au cœur des quartiers : Une nouvelle forme de démocratie participative favorisant le vivre ensemble » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association MARKAFILMS (SIRET n° 82288220500013) dont le siège social est situé à Fonds cacao, rue Fred Virapin, 97 130 Capesterre Belle Eau, représenté(e) par Monsieur Marc Alexandre MONTOUT, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Karukera au cœur des quartiers : Une nouvelle forme de démocratie participative favorisant le vivre ensemble** ». La subvention s'élève à **2 000,00 €** et correspond à 33 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Karukera au cœur des quartiers : Une nouvelle forme de démocratie participative favorisant le vivre ensemble » est le suivant : Créer des espaces de convivialité et de discussion civique en favorisant des débats ayant pour support le film documentaire Karukéra – Renouer le lien social dans les quartiers entre les habitants du quartier.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : MARKAFILMS

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED	10107	00473	00033048619	18

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANÇOIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-040

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
RVSG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-42 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Réseau veille sociale Guadeloupe (RVSG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par le Réseau veille sociale Guadeloupe (RVSG) pour le projet suivant « Taxi Social »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au Réseau veille sociale Guadeloupe (RVSG) (SIRET n° 48755582300011) dont le siège social est situé à 30, rue Rolland Baltazard, Boiripeaux, 97 139 Les Abymes, représenté(e) par Monsieur Jean-Marc CALMEL, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Taxi Social ». La subvention s'élève à **2 500,00 €** et correspond à 31 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Taxi Social » est le suivant : Permettre le réacheminement des personnes en détresse sociale. Permettre la mise à l'abri de la femme ou de la famille en danger.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : RVSG Urgence Sociale 115

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BRED	10107	00473	00537007953	03

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-039

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
SMC DOM



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-41 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association SMC DOM**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association SMC DOM pour le projet suivant « Atelier de sophrologie en milieu carcéral » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association SMC DOM (SIRET n° 80173196900011) dont le siège social est situé à 18, lotissement Yuikety, Bisdary, 97 113 Gourbeyre, représenté(e) par Madame Véronique BARBIER, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Atelier de sophrologie en milieu carcéral** ». La subvention s'élève à **3 000,00 €** et correspond à 26 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Atelier de sophrologie en milieu carcéral » est le suivant : Retrouver un état de mieux-être en transmettant tous les outils pour gérer les manifestations de violence que l'addiction peut provoquer par la pratique de la sophrologie.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Association Sophrologie en milieu carcéral

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	00204677Y015	59

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,


FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-025

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la commune de Baie-Mahault



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-25 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de Baie-Mahault pour le projet suivant « Boxe sociale et éducative » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Commune de Baie-Mahault (SIRET n° 21971103300015) dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville, Place Childéric Trinquet, 97 122 Baie-Mahault, représenté(e) par Madame Hélène POLIFONTE, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Boxe sociale et éducative** ». La subvention s'élève à **2 000,00 €** et correspond à 33 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Boxe sociale et éducative » est le suivant : Canaliser l'agressivité, apprendre la tolérance, le respect et la gestion du stress.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Ville de Baie-Mahault

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	30001	00064	1C36000000	64

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-026

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la commune de Pointe-à-Pitre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-26 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Commune de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de Pointe-à-Pitre pour le projet suivant « Prévention de la délinquance – Parents vigilants au sein des établissements scolaires »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Commune de Pointe-à-Pitre (SIRET n° 17971211200269) dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville, Place des martyrs de la Liberté, 97 110 Pointe-à-Pitre, représenté(e) par Monsieur Henri BANGOU, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Prévention de la délinquance – Parents vigilants au sein des établissements scolaires** ». La subvention s'élève à **1 500,00 €** et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Prévention de la délinquance – Parents vigilants au sein des établissements scolaires » est le suivant : Sécuriser les abords des établissements scolaires par la présence de parents vigilants avec les acteurs de prévention et de sécurité pour lutter contre les phénomènes de délinquance et le sentiment d'insécurité.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Trésorerie Pointe-à-Pitre Municipale

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Trésor Public	45159	00002	1E130000000	79

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-027

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la commune de Saint-Claude



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-27 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Commune de Saint-Claude**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
 - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
 - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
 - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
 - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
 - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de Saint-Claude pour le projet suivant « Stage éducatif »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la Commune de Saint-Claude (SIRET n° 21971124900017) dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville, Angle des rues Maréchal Foch et des Officiers, 97 120 Saint-Claude, représenté(e) par Monsieur Elie CALIFER, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Stage éducatif** ». La subvention s'élève à **1 500,00 €** et correspond à 38 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Stage éducatif » est le suivant : Prendre ou reprendre confiance en soi dans une démarche citoyenne, et acteur d'un projet collectif => réinsertion dans la société.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A1

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Commune de Saint-Claude

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BDF	30001	00064	1D830000000	58

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-028

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la commune de Sainte-Rose



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-28 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Commune de Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de Sainte-Rose pour le projet suivant « Coordination des actions de prévention auprès des jeunes en situation de décrochage scolaire »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Commune de Sainte-Rose (SIRET n° 21971129800014) dont le siège social est situé à Place de l'hôtel de ville, 97 115 Sainte-Rose, représenté(e) par Madame Claudine BAJAZET, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Coordination des actions de prévention auprès des jeunes en situation de décrochage scolaire** ». La subvention s'élève à **2 500,00 €** et correspond à 17 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Coordination des actions de prévention auprès des jeunes en situation de décrochage scolaire » est le suivant : Apprentissage à la citoyenneté et au civisme pour éviter l'entrée dans la délinquance en inscrivant le jeune dans un parcours d'accompagnement individuel adapté

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Trésorerie de Sainte Rose

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BDF	30001	00064	1C930000000	14

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-029

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la commune du Gosier



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-29 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017
Commune du Gosier**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la Commune du Gosier pour le projet suivant « Maison des Parents »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Commune du Gosier (SIRET n° 21971113200015) dont le siège social est situé à Hôtel de ville, 93, boulevard Général de Gaulle, 97 190 Le Gosier, représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre DUPONT, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Maison des Parents** ». La subvention s'élève à **2 000,00 €** et correspond à 20 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Maison des Parents » est le suivant : Soutenir la fonction parentale pour favoriser, maintenir ou améliorer les liens entre parents, élèves et institutions, en valorisant les compétences des parents, et en partageant les expériences.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Ville du Gosier

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	30001	00064	1D030000000	62

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-030

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la commune du Moule



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-30 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Commune du Moule

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la Commune du Moule pour le projet suivant « Ateliers Forum Action » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Commune du Moule (SIRET n° 21971117300019) dont le siège social est situé à Hôtel de ville, Rue Joffre, 97 160 Le Moule, représenté(e) par Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Ateliers Forum Action** ». La subvention s'élève à **9 000,00 €** et correspond à 39 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Ateliers Forum Action » est le suivant : Prévenir les comportements déviants et la rupture sociale en développant les compétences relationnelles et l'estime de soi, par la découverte de la pratique théâtrale et l'écriture dramatique.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Trésorerie du Moule

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
BDF	30001	00064	1D430000000	60

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-021

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 au Collège Saint John Perse



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-24 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 au
Collège Saint-John Perse**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par le Collège Saint-John Perse pour le projet suivant « Non au harcèlement 2017-2018 »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au Collège Saint-John Perse (SIRET n° 19971009600017) dont le siège social est situé à La Rocade, Grand Camp, 97 139 Les Abymes, représenté(e) par Madame Liliane NESTY, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Non au harcèlement 2017-2018** ». La subvention s'élève à **2 000,00 €** et correspond à 49 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Non au harcèlement 2017-2018 » est le suivant : Réalisation d'un court métrage par les élèves encadrée par la société de production audiovisuelle « DMP Productions »

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Action en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Collège St John Perse CLG Agent comptable

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	10071	97100	00001000962	53

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-033

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une
subvention FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
FORCES



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-33 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale
(F.O.R.C.E.S.)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale (FORCES) pour le projet suivant « Accueil de jour des femmes victimes de violence » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Fédération Féminine d'Organisation et de Revalorisation Culturelle Économique et Sociale (FORCES) (SIRET n° 43297062200051) dont le siège social est situé à Impasse Loulou Matima, Bazin, 97 139 Les Abymes, représenté(e) par Madame Christiane GASPARD-MERIDE, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Accueil de jour des femmes victimes de violence** ». La subvention s'élève à **6 000,00 €** et correspond à 5 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Accueil de jour des femmes victimes de violence » est le suivant : Prise en charge des victimes de violences conjugales quelle que soit la forme.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A6

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : FORCES

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
CEPAC	11315	00001	08001930326	80

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-035

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une
subvention FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
Initiative Eco



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-36 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association Initiative Eco

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Initiative Eco pour le projet suivant « Aide aux victimes »;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Initiative Eco (SIRET n° 41447684600038) dont le siège social est situé à 5, cité Casse, Résidence Sainte-Hyacinthe, 97 100 Basse-Terre, représenté(e) par Madame Valérie N'GOUPAYOU, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Aide aux victimes** ». La subvention s'élève à **6 000,00 €** et correspond à 3 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Aide aux victimes » est le suivant : Prise en charge des victimes dans le cadre du BAV et Gestion du Téléphone Grand Danger.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Association Initiative Eco

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Crédit Mutuel	16159	05343	00020275301	29

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-15-036

Arrêté CAB/BSI du 15 mai 2017 portant attribution d'une
subvention FIPD au titre de l'année 2017 à l'association
Initiative Eco



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-37 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à
Association Initiative Eco**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Initiative Eco pour le projet suivant « Stage de responsabilisation des auteurs de violence » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Initiative Eco (SIRET n° 41447684600038) dont le siège social est situé à 5, cité Casse, Résidence Sainte-Hyacinthe, 97 100 Basse-Terre, représenté(e) par Madame Valérie N'GOUPAYOU, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Stage de responsabilisation des auteurs de violence** ». La subvention s'élève à **3 000,00 €** et correspond à 12 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Stage de responsabilisation des auteurs de violence » est le suivant : Dispositif d'intervention coordonné et global de prise en charge des auteurs de violence conjugales à la demande des parquets de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : DHEPRFR971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité : 0216081002A7

Le versement est effectué sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Association Initiative Eco

Établissement bancaire	Code Banque	Code Guichet	Compte N°	Clé RIB
Crédit Mutuel	16159	05343	00020275301	29

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 3 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet, chargé de mission, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-01-24-003

Arrêté CAB/BSI du 24 janvier 2017 autorisant la mise en commun des effectifs et des moyens de deux communes de Marie-Galante pour la grande parade carnavalesque du 28 janvier 2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017- 04 CAB/BSI du 24 JAN. 2017
autorisant la mise en commun des effectifs et moyens de deux communes de Marie-Galante pour la grande parade carnavalesque du 28 janvier 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L 2212-9 code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 512-3 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu les demandes formulées par Madame le Maire de Grand-Bourg de Marie-Galante en date du 28 novembre 2016, et celle de Madame le Maire de Capesterre-de-Marie-Galante en date du 12 décembre 2016, visant à la mise en commun des effectifs des Polices Municipales pour la sécurisation de la manifestation prévue le samedi 28 janvier 2017 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2016-09-08-006 SG MCI du 8 septembre 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe.

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales de Capesterre-de-Marie-Galante et de Grand-Bourg de Marie-Galante aux horaires fixés ci-après afin d'organiser la sécurisation de la grande parade carnavalesque du samedi 28 janvier 2017.

Article 2 - Les moyens mis à disposition par la police municipale de Capesterre-de-Marie-Galante pour cette manifestation sont fixés comme suit :

-Durée d'intervention : le samedi 28 janvier 2017 de 14h à 22h

-Effectifs : 2 agents de Police municipale et 2 agents de surveillances de la Voie publique

Article 3 - Les moyens mis à disposition par la police municipale de Grand-Bourg de Marie-Galante pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- Durée d'intervention : le samedi 28 janvier 2017 de 14h à 22h

- Effectifs : 1 Chef de service, 4 Brigadiers Chef principaux, et 3 ASVP

- Moyens matériels:1 véhicule sérigraphié

- Moyens de défense : équipement individuel de protection – Police municipale non armée.

Article 4 – Seules les polices municipales de Capesterre de Marie-Galante et de Grand-Bourg de Marie-Galante seront habilitées à constater par procès-verbal les infractions en matière de police administrative sur la commune de Grand-Bourg.

Article 5- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le maire de Capesterre-de-Marie-Galante, Madame le maire de Grand-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **24 JAN. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,



ALEXIS BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-25-002

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'association ANNOU SOTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-21 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Association ANNOU SOTI »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'Association ANNOU SOTI pour le projet intitulé « BEL ESPOIR : quand les voyages « forgent » la jeunesse »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **8 000,00 € (huit mille euros)** est attribuée et versée à l'Association ANNOU SOTI, dont le siège social est sis Route de cheminée, Gallard 97 120 Saint-Claude, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée "**BEL ESPOIR : quand les voyages « forgent » la jeunesse**" visant à la « prévention des conduites addictives en direction des publics sous-main de justice ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Crédit Mutuel	16159	05343	00020167701	13

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-003

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'association ANNOU SOTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-35 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Association ANNOU SOTI »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'Association ANNOU SOTI pour le projet intitulé « Papillons : « Comment lutter contre l'envie de vivre sa vie en 4 jours et mourir » »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **8 000,00 € (huit mille euros)** est attribuée et versée à l'Association ANNOU SOTI, dont le siège social est sis Route de cheminée, Gallard 97 120 Saint-Claude, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " **Papillons : « Comment lutter contre l'envie de vivre sa vie en 4 jours et mourir »** " visant à la « prévention des conduites addictives en direction des femmes ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Crédit Mutuel	16159	05343	00020167701	13

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-004

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'association ASSIVAMOND



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-39 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Association pour la Sauvegarde des Intérêts des populations de la Vallée de Beaugendre,
Navaraine et Dardanelle (ASSIVAMOND) »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'Association pour la Sauvegarde des Intérêts des populations de la Vallée de Beaugendre, Navaraine et Dardanelle (ASSIVAMOND) pour le projet intitulé « Aérographe »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **1 000,00 € (mille euros)** est attribuée et versée à l'Association pour la Sauvegarde des Intérêts des populations de la Vallée de Beaugendre, Navaraine et Dardanelle (ASSIVAMOND), dont le siège social est sis 11 rue Fernand André, 97 119 Vieux-Habitants, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " **Aérographe** " visant à la « prévention des conduites addictives en direction des populations vulnérables ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	0111939W015	13

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-016

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'association Guadeloupe Addictions



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-54 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Guadeloupe Addictions »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Guadeloupe Addictions pour le projet intitulé « Mise en place et animation d'une action de prévention des conduites addictives en direction des publics prioritaires associant la pratique de l'intervention précoce, du repérage précoce, celle de la prévention universelle, de la prévention indiquée ou encore sélective »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **4 000,00 € (quatre mille euros)** est attribuée et versée à l'association Guadeloupe Addictions, dont le siège social est sis 14, lotissement Narayaninsamy, Section Fromager 97 130 Capesterre Belle Eau, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée "**Mise en place et animation d'une action de prévention des conduites addictives en direction des publics prioritaires associant la pratique de l'intervention précoce, du repérage précoce, celle de la prévention universelle, de la prévention indiquée ou encore sélective**" visant à « réduire les risques et accompagner les populations en errance ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
La Banque Postale	20041	01018	0331555J015	53

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité définit à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le

territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-017

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'IREPS Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-55 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Guadeloupe »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Guadeloupe pour le projet intitulé « Accompagnement / analyse des pratiques professionnelles d'éducateurs en charge d'adolescents vulnérables et sous main de justice »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **2 500,00 € (deux mille cinq cents euros)** est attribuée et versée à l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS Guadeloupe), dont le siège social est sis Rue Daniel Beauperthuy, 6, cité Casse 97 100 Basse-Terre, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée "**Accompagnement / analyse des pratiques professionnelles d'éducateurs en charge d'adolescents vulnérables et sous main de justice**" visant à la « prévention des conduites addictives en direction des publics sous-main de justice ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
CEPAC	11315	00001	08004152737	45

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-018

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une
subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
l'IREPS Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-56 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Guadeloupe »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Guadeloupe pour le projet intitulé « Wouvè zyé aw (Ouvres tes yeux) »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **1 000,00 € (mille euros)** est attribuée et versée à l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS Guadeloupe), dont le siège social est sis Rue Daniel Beauperthuy, 6, cité Casse 97 100 Basse-Terre, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée "**Wouvè zyé aw (Ouvres tes yeux)**" visant à la « à renforcer la sécurité, la tranquillité publique et l'application de la loi en direction jeunes scolaires ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
CEPAC	11315	00001	08004152737	45

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-005

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à la commune de Saint-Claude



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-44 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Commune de Saint-Claude »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de Saint-Claude pour le projet intitulé « Séjours de rupture »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de 3 000,00 € (trois mille euros) est attribuée et versée à la Commune de Saint-Claude, dont le siège social est sis Hôtel de ville, angle des rues Marechal Foch et des officiers 97 120 Saint-Claude, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " Séjours de rupture " visant à la « prévention des conduites addictives en direction des populations vulnérables ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
BDF	30001	00064	1D830000000	58

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;

- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-006

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à la commune de Saint-Claude



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-44b CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Commune de Saint-Claude »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de Saint-Claude pour le projet intitulé « Nos enfants ont la parole »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **3 000,00 € (trois mille euros)** est attribuée et versée à la Commune de Saint-Claude, dont le siège social est sis Hôtel de ville, angle des rues Marechal Foch et des officiers 97 120 Saint-Claude, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée "**Nos enfants ont la parole**" visant à la « prévention des conduites addictives en milieu scolaire ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
BDF	30001	00064	1D830000000	58

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un **compte rendu financier et d'exécution des actions financées** signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;

- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
 - empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-007

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à la commune de Trois-Rivières



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-45 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Commune de Trois-Rivières »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de Trois-Rivières pour le projet intitulé « Journée de « OUF » Prévention des jeunes »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **2 200,00 € (deux mille deux cents euros)** est attribuée et versée à la Commune de Trois-Rivières, dont le siège social est sis Hôtel de ville, place du capitaine Bebel 97 114 Trois-Rivières, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " **Journée de « OUF » Prévention des jeunes** " visant à la « prévention des conduites addictives en direction des jeunes ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Banque de France	45159	00002	1D130000000	84

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;

- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-008

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à la commune du Gosier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-46 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Commune du Gosier »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune du Gosier pour le projet intitulé « Les jeunes disent « non à la drogue » ;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **3 000,00 € (trois mille euros)** est attribuée et versée à la Commune du Gosier, dont le siège social est sis Hôtel de ville, 97 190 Le Gosier, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " **Les jeunes disent « non à la drogue** » " visant à la « à renforcer la sécurité, la tranquillité publique et l'application de la loi en direction jeunes scolaires ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	30001	00064	1D030000000	62

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;

- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

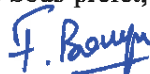
Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-009

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à la commune du Lamentin



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-47 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Commune du Lamentin »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune du Lamentin pour le projet intitulé « Prévenir les conduites addictives chez les jeunes » ;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **1 000,00 € (mille euros)** est attribuée et versée à la Commune du Lamentin, dont le siège social est sis Hôtel de ville, Rue de la République 97 129 Lamentin, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée "**Prévenir les conduites addictives chez les jeunes**" visant à la « à renforcer la sécurité, la tranquillité publique et l'application de la loi en direction jeunes scolaires ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Banque de France	30001	00064	1C930000000	14

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

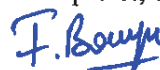
Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-010

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au CSAPA-G du centre hospitalier de Montéran



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-48 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-
Terre »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par le Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-Terre pour le projet intitulé « Atelier presse »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de 3 000,00 € (trois mille euros) est attribuée et versée au Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-Terre, dont le siège social est sis Premier plateau, 97 120 Saint-Claude, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " Atelier presse " visant à « réduire les risques et accompagner les populations vulnérables ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IEDOM	45159	00001	1D830000000	32

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.


Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-011

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au CSAPA-G du centre hospitalier de Montéran



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-49 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-
Terre »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par le Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-Terre pour le projet intitulé « Atelier découvertes »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **3 000,00 € (trois mille euros)** est attribuée et versée au Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-Terre, dont le siège social est sis Premier plateau, 97 120 Saint-Claude, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " **Atelier découvertes** " visant à la « à réduire les risques et accompagner les populations vulnérables ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IEDOM	45159	00001	1D830000000	32

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-012

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au CSAPA-G du centre hospitalier de Montéran



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-50 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-
Terre »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par le Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-Terre pour le projet intitulé « Atelier photo-vidéo »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **5 000,00 € (cinq mille euros)** est attribuée et versée au Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-Terre, dont le siège social est sis Premier plateau, 97 120 Saint-Claude, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " **Atelier photo-vidéo** " visant à « réduire les risques et accompagner les populations vulnérables ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IEDOM	45159	00001	1D830000000	32

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-013

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au CSAPA-G du centre hospitalier de Montéran



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-51 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-
Terre »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par le Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-Terre pour le projet intitulé « Atelier aquabike/aquagym » ;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **3 000,00 € (trois mille euros)** est attribuée et versée au Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-Terre (CSAPA-G), dont le siège social est sis Premier plateau, 97 120 Saint-Claude, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " **Atelier aquabike/aquagym** " visant à « réduire les risques et accompagner les populations vulnérables ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IEDOM	45159	'00001	1D830000000	32

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-014

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au CSAPA-G du centre hospitalier de Montéran



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-52 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-
Terre »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par le Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-Terre pour le projet intitulé « Atelier équitaérapie »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **4 000,00 € (quatre mille euros)** est attribuée et versée au Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-Terre (CSAPA-G), dont le siège social est sis Premier plateau, 97 120 Saint-Claude, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " **Atelier équitérapie** " visant à « réduire les risques et accompagner les populations vulnérables ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IEDOM	45159	00001	1D830000000	32

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

PREFECTURE

971-2017-05-25-015

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 au CSAPA-G du centre hospitalier de Montéran



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2017-53 CAB/BSI
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à
« Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-
Terre »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par le Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-Terre pour le projet intitulé « Programme de prévention : films et clip vidéo »;

Arrête

Article 1^{er} - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **3 000,00 € (trois mille euros)** est attribuée et versée au Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictions – Généraliste de Basse-Terre (CSAPA-G), dont le siège social est sis Premier plateau, 97 120 Saint-Claude, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée "**Programme de prévention : films et clip vidéo**" visant à « réduire les risques et accompagner les populations vulnérables ».

Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IEDOM	45159	00001	1D830000000	32

Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er}, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

Article 5 - Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 18 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Article 18 - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER